

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
Séance publique du CONSEIL COMMUNAL du lundi 9 février 2009,
à 20H00, à la maison communale de Membach.

Présents : MM. M.FYON, Bourgmestre Président ;
R.JANCLAES, J.XHAUFLAIRE, A.PIRNAY, Echevins ;
M.C.BECKERS, épouse PIRARD, Présidente du C.P.A.S. ;
M.J.JANSSEN, M.SARTENAR, M.P.GOBLET, R.M.PAREE, épouse
PASSELECQ, F.BEBRONNE, S.JACQUET, C. WINTGENS, épouse
DODEMONT, P.SCHILLINGS, E.THÖNNISSEN, J.KESSLER et
L.LEDUC, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Secrétaire communale f.f.

Objet : Raccordement privé à l'égout public - Abrogation de la taxe forfaitaire unique de 620 € - Prise en charge du coût réel par le citoyen - Etablissement d'une redevance lors de la pose d'une nouvelle canalisation - Approbation.

Le Conseil,

Considérant qu'actuellement la Commune applique une taxe forfaitaire unique de raccordement privé à l'égout public d'un montant de 620 € ;

Considérant que lors de la pose d'égouttage le long des voiries communales, la Commune finance 40 % du montant des travaux, en ce compris le segment entre l'égout principal et les propriétés privées, les 60% restants étant pris en charge par l'AIDE via la SPGE ;

Considérant donc que le coût réel de raccordement à l'égout, supporté par la Commune, est bien supérieur à ce montant de 620 € ;

Considérant qu'un certain nombre d'habitations n'ont pas été raccordées à l'égout public au moment où les travaux d'égouttage ont été entrepris le long des voiries desservant ces habitations ;

Considérant également que les riverains doivent se raccorder à ces égouts publics et que, dès lors, les coûts liés à ces raccordements deviennent de plus en plus lourds à supporter pour la Commune ;

Considérant que ces coûts de raccordements ultérieurs sont plus élevés que s'ils avaient été réalisés au moment des travaux d'égouttage ;

Considérant encore que les frais occasionnés pour ces raccordements et à charge de la Commune ne peuvent être définis préalablement ;

Considérant qu'il convient de faire prendre en charge par les habitants qui se raccordent à l'égout principal les coûts réels de ces raccordements ;

Considérant qu'il est nécessaire que ces raccordements soient réalisés par des entrepreneurs agréés ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour et 2 abstentions (E. Thönnissen et L. Leduc) décide :

Article 1 : La Commune abroge, à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, la taxe forfaitaire unique de raccordement privé à l'égout public de 620 €.

Article 2 : Pour les raccordements aux réseaux d'égouts existants, de la limite de la propriété privée au réseau d'égouts, les travaux de raccordements seront exécutés aux frais du propriétaire, par un entrepreneur agréé de son choix de la catégorie C classe 1, sous le contrôle et suivant les prescriptions techniques de l'autorité communale.

Article 3 : Il est établi, à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31.12.2009, une redevance communale pour les raccordements privés au réseau d'égouts, lors de la pose d'un nouvel égouttage prioritaire.

Article 4 : Le montant de la redevance est fixé comme suit pour chaque raccordement : partie non subsidiée du coût réel de l'ensemble des raccordements allant de la limite de la propriété privée au réseau d'égout, regard de visite compris, divisée par le nombre total de raccordements.

Article 5 : La redevance est due par tout propriétaire d'un immeuble au droit duquel un nouvel égouttage prioritaire est posé en voirie.

Article 6 : La redevance pourra être fractionnée en 5 annuités dont la première est payable avant la réalisation des travaux. Les 4 annuités restantes devront chacune être payées dans un délai de 2 mois après réception de l'invitation à payer.

Article 7 : Le raccordement à partir de la limite de la propriété privée vers l'habitation devra être réalisé sous le contrôle de l'autorité communale, dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

Article 8 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 9 : Les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments existants, ainsi qu'à ceux à construire, transformer ou reconstruire après la date de leur entrée en vigueur.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Secrétaire f.f.,

Le Bourgmestre,

C. PLOUMHANS

M. FYON

Pour extrait conforme,

La Secrétaire f.f.,

Le Bourgmestre,

C. PLOUMHANS

M. FYON